brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20191010_120)

Relative au renouvellement de la licence de fourniture d'électricité détenue par la société Luminus SA

Etablie sur la base de l'article 17 de l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

10/10/2019

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

Table des matières

1 Fondement juridique 3
2 Exposé préalable et antécédents 3
3 Analyse 3
4 Conclusion 4

1 Fondement juridique

En vertu de l'article 17 de l'arrêté du 18 juillet 2002, ci-après « arrêté licence électricité » lorsqu'un changement de contrôle, une fusion, ou une scission lui est notifié, BRUGEL en analyse la compatibilité avec le maintien de la licence du titulaire concerné[1].

Conformément à ce même article, si BRUGEL considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères qui avaient permis l'octroi de la licence, et sur les dispositions relatives à l'autonomie de gestion vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, elle adresse au Gouvernement une proposition de renouvellement ou de cession de la licence, selon le cas.

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « ordonnance électricité », c'est désormais BRUGEL qui est compétente pour délivrer, transférer, renouveler, ou, le cas échéant, retirer une licence de fourniture d'électricité.

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 22 août, Luminus SA a informé BRUGEL par courrier qu'elle absorbait, par une opération de fusion par absorption, la société « EDF Luminus Windfarm Kalmthout ». Luminus était déjà propriétaire de toutes les actions de cette société.

2. L'entité juridique titulaire de la licence de fourniture après cette opération reste Luminus SA. De sorte que, conformément à l'article 17, §2, dernier alinéa[2], de l'arrêté licence électricité, c'est la procédure de renouvellement de licence qui est d'application.

3 Analyse

L'opération de fusion par absorption de la société, « EDF Luminus Windfarm Kalmthout » par Luminus SA, a pour effet de transférer à cette dernière l'ensemble du patrimoine de la société absorbée.

Luminus SA détenait déjà l'ensemble des actions de la société absorbée.

Comme actifs immobiliers, la société « EDF Luminus Windfarm Kalmthout » détenait 4 turbines éoliennes. Elles sont désormais propriété de Luminus SA.

La société « EDF Luminus Windfarm Kalmthout » est quant à elle dissoute.

---

[1] Art. 17.§ 1er. Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, Brugel examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet événement avec le maintien de la licence du titulaire concerné.

[2] Art17, §2, dernier alinéa : Brugel propose le renouvellement ou la cession de la licence selon que l'activité de fourniture aux clients éligibles sera exercée, respectivement, par le titulaire initial de la licence ou par une personne juridique distincte de celui-ci.

Conformément à l'article 17, §2, premier alinéa[3], de l'arrêté licence électricité, lu en combinaison de l'article 21 de l'ordonnance électricité, pour que BRUGEL décide du renouvellement de licence, les critères suivants doivent continuer à être respectés suite à la réalisation de l'opération de fusion par absorption:

- Critères relatifs à l'expérience professionnelle, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur ;
- Critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur ;
- Critère relatif à la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de fourniture de gaz ;
- Critères relatifs à l'autonomie de gestion vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution.

L'opération de fusion par absorption de « EDF Luminus Windfarm Kalmthout », qui a notamment pour effet de faire entrer 4 turbines éoliennes dans le patrimoine de Luminus SA n'est, selon BRUGEL, pas susceptible de présenter un impact négatif sur ces critères.

Cette opération ne présente pas d'impact sur l'activité de fourniture de Luminus SA et elle n'est ,de plus, pas susceptible de provoquer de conflit d'intérêt ou d'être à l'origine d'un délit d'initié dans le chef de Luminus SA.

BRUGEL ne remet dès lors pas en question la détention d'une licence de fourniture de gaz par Luminus SA.

4 Conclusion

Luminus SA répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance électricité, BRUGEL prend dès lors la décision de renouveler, pour une durée indéterminée, la licence de fourniture d'électricité détenue par Luminus SA.

* *

*

[3] Art 17,§ 2, premier alinéa : « Si Brugel considère que cet événement est sans incidence sur le respect des critères visés au chapitre II du présent arrêté ou des articles 6, et 7, alinéa 4, de l'ordonnance, il adresse au Gouvernement une proposition, soit de renouvellement, soit de cession de la licence, dans un délai d'un mois à dater de la notification visée au § 1er. »